

Connaissance du métier

J. H.

Volume 32, numéro 4, 1965

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103530ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103530ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

H., J. (1965). Connaissance du métier. *Assurances*, 32(4), 213–218.
<https://doi.org/10.7202/1103530ar>

Connaissance du métier

par

J. H.

I — De la conduite d'un camion par un cardiaque.

La responsabilité de l'employeur peut aller bien loin parfois. Ainsi, dans le cas d'un camion, quelle est la responsabilité possible du patron qui, sachant ou ignorant que son employé est cardiaque, lui confie la conduite de son camion ? Peut-il après l'accident invoquer l'état de santé de ce dernier pour se libérer d'un dommage causé par son préposé, décédé à la suite du sinistre ? Monsieur le Juge Montpetit apporte une réponse motivée à cette question, dans la cause de Brazeau Transport Limitée v. Canadian Pacific Railway Company.¹

213

Voici un extrait de ses notes :

“Les remarques suivantes du juge Thibaudeau Rinfret, de la Cour suprême, dans *Cité de Québec v. Baribeau* (4), valent aussi d'être soulignées :

Par définition traditionnelle, la force majeure désigne un événement qui n'a pu être prévu et auquel il est impossible de résister (art. 17, par. 24, C.C.). L'événement imprévu doit être irrésistible, au-dessus des forces de l'homme, d'un caractère insurmontable... La force majeure correspond à la notion d'impossibilité absolue... Il s'agit d'un “fait irrésistible qui ne laisse aucune possibilité d'exécution”... On peut dire que la doctrine et la jurisprudence s'accordent sur les caractéristiques de la force majeure que nous venons d'énumérer : on la définit comme une “force absolument irrésistible” et qui rend l'exécution de l'obligation “radicalement impossible”.

“La défenderesse se devait donc de prouver qu'elle ne pouvait ni prévoir l'état de Francœur, ni prendre des mesures appropriées pour se prémunir contre les conséquences possibles de cet état.

¹ Cour d'Appel no 8014 (S.C. 5620).

“La défenderesse est un voiturier public qui, au moyen de camions, assure le transport de marchandises entre différents points plus ou moins éloignés, dont principalement la route Rouyn-Montréal. A ces fins, elle confie la conduite de ses camions (7 ou 8) à des chauffeurs dont elle retient les services et qui sont ses employés réguliers. Ceux-ci, du propre aveu de son gérant, sont “sur la route” environ dix heures par voyage.

214 “Ces fait, dans mon opinion, imposaient à la défenderesse certaines obligations qui, surtout en regard du cas fortuit dont elle cherche à se prévaloir en cette instance, revêtent un caractère d’importance primordiale.”

II — L’explosion au sens de la police d’assurance contre l’incendie et du contrat supplémentaire R-59.

Dans l’avenant R-59 que l’on ajoute à la police d’assurance contre l’incendie, il y a une clause relative à l’explosion qui se lit ainsi:

“Explosion: Le mot explosion n’inclut pas le jaillissement d’étincelles électriques, le coup de bélier ou la rupture de quelques vaisseaux ou conduits attribuables à la pression interne de l’eau.”

Cette clause complète l’article 11 des conditions générales de la police, à laquelle le contrat supplémentaire ou avenant d’extension est annexé et dont voici le texte:

“La compagnie indemniserà de toute perte causée par l’explosion du gaz naturel ou de charbon dans un bâtiment ne faisant pas partie d’une usine à gaz et de toute autre perte causée par le feu résultant d’une explosion, et de toute perte causée par la foudre, quand même elle ne détermine pas un incendie.”



Le texte original, c’est-à-dire l’article 11 de la police d’assurance contre l’incendie comprend donc dans l’assurance:

i — les dommages causés par l'explosion du gaz naturel, de charbon et de coke, puisque ce dernier provient du charbon. Et cela, pourvu que le bâtiment ne fasse pas partie d'une usine à gaz.

ii — les dommages causés par la foudre. Une autre clause du contrat exclut, cependant, les dommages faits par la foudre au matériel et aux installations électriques, à moins qu'il y ait eu incendie.¹

iii — les dégâts dus à l'incendie, à la suite d'une explosion de quelque nature que ce soit; sauf cependant le dommage dû à la contamination par des substances radioactives.

215

Ces dispositions générales sont incomplètes, au point de vue de l'assuré. En effet, dans la maison d'habitation, on est exposé:

a) à une explosion ayant lieu dans l'appareil de chauffage au mazout ou au gaz propane. Cette explosion provient des gaz de combustion ou de l'eau transformée en vapeur par suite du mauvais fonctionnement de l'appareil de chauffage ou du chauffe-eau. Le réservoir de combustible peut également faire explosion si le mélange de gaz et d'air atteint le point critique.

b) aux dommages subis par la chaudière, les pompes et la tuyauterie sous la pression anormale de l'eau.

c) aux dégâts subis par l'explosion de la dynamite employée par un entrepreneur pour des travaux de voirie ou d'excavation par exemple.

d) à l'explosion de certains appareils domestiques faisant usage de vapeur (marmite sous pression), d'eau trans-

¹ Pour avoir une valeur quelconque, cette clause doit être imprimée dans une encre autre que celle dont on s'est servi pour le reste du contrat. La voici: "La présente police ne couvre pas: la perte ou le dommage causés aux dispositifs ou appareils électriques par la foudre ou d'autres courants électriques, à moins qu'un incendie ne s'ensuive, auquel cas elle couvre seulement la destruction ou l'endommagement qui résulte de cet incendie."

formée en vapeur (chauffe-eau), de gaz propane (congélateur, poêle) ou d'un carburant quelconque (essence, benzine, kérosène).

e) à l'explosion de certaines matières, comme l'essence à briquet.

f) à l'explosion de la foudre.

216

Au sens de l'article 11 des conditions générales, seuls parmi ceux qui précèdent deux cas sont garantis par la police, encore une fois:

i — celui des dommages causés par le feu qui suit l'explosion. S'il est possible de distinguer entre les dégâts dus à l'explosion et au feu, l'assuré sera indemnisé pour les seconds seulement, à moins qu'il ne s'agisse de dommages causés par l'explosion du gaz naturel ou du gaz de charbon et pourvu que l'immeuble d'habitation ne fasse pas partie d'une usine à gaz. Dans ce dernier cas, l'ensemble du sinistre est compris dans l'assurance, en effet.

ii — les dommages causés par la foudre, sauf à du matériel ou à une installation électrique. Dans ce dernier cas, l'exclusion est très précise, puisqu'elle apparaît dans une clause ajoutée à la police d'assurance et ajoutée dans une encre autre que celle qu'on a utilisée pour le reste du contrat, comme le veut la loi.

Pour les autres cas, il a fallu modifier les dispositions générales de la police, afin d'assurer le propriétaire ou l'utilisateur de la maison d'habitation. Et c'est ainsi que, par des textes qui se sont succédés à travers les années, on est arrivé à l'avenant dit R-59 qui s'applique à toute maison d'habitation ne contenant pas plus de six logements.¹ La clause utilisée n'est pas d'une précision absolue, il est vrai. D'un autre

¹ Au sens donné par la Canadian Underwriters' Association.

côté, nous pensons qu'on peut en tirer les règles générales suivantes:

1°) tout dommage causé par l'explosion est garanti, qu'il s'agisse d'une explosion ayant une origine physique (vapeur ou foudre par exemple), ou chimique comme l'essence, le pétrole, le kérosène ou l'alcool ou comme les gaz employés pour l'éclairage — acétylène, gaz propane, etc. — le chauffage (mazout, gaz propane) ou la réfrigération (gaz propane, etc.).

217

2°) Cependant, sont exclus de la garantie les dommages faits "par le jaillissement d'étincelles électriques, le coup de bélier ou la rupture de quelques vaisseaux ou conduits attribuables à la pression interne de l'eau".

Si le "jaillissement d'étincelles électriques" est un cas exclu, cela voudrait-il dire qu'une explosion causée par des étincelles mettant le feu à des gaz accumulés dans la pièce ne serait pas comprise dans l'assurance, sauf pour les dommages causés par le feu? Nous ne le croyons pas, mais il serait bon de préciser le texte, même si le feu est toujours un risque garanti par l'article 11 des conditions générales.

Restent le coup de bélier et la rupture de "quelques vaisseaux ou conduits attribuables à la pression interne de l'eau". L'intention dans ce cas est manifeste. La simple pression de l'eau dans une chaudière ou dans une canalisation ne constitue pas une explosion à proprement parler. Il s'agit simplement d'une paroi qui cède sous la force interne d'un liquide, à laquelle le matériau employé est censé résister. Ce n'est que lorsque le liquide est transformé en vapeur ou en gaz qu'il s'agit d'une opération anormale, dont les effets sont garantis par l'assurance. C'est ainsi, par exemple, que la pompe utilisée pour accélérer la circulation de l'eau chaude dans le système de chauffage ne serait pas assurée si elle était abîmée par une pression trop forte pour lui permettre de résister, non

plus que la tuyauterie d'eau chaude soumise par elle à une pression d'eau trop élevée.



218 Un cas de dommage se pose parfois dans l'utilisation des appareils domestiques: celui d'une marmite qui sert à la cuisson des aliments. Il arrive que, sous la pression interne, le couvercle saute et fasse des dommages aux choses environnantes.¹ Pour savoir si les dégâts causés: a) à l'appareil; b) aux choses environnantes sont assurés par l'avenant R-59, il faut se demander ce qui s'est produit. S'il s'agit d'un appareil où l'eau est transformée en vapeur, il n'y a, croyons-nous, aucun doute possible: les dégâts sont assurés

i — puisque la cuisson — objet ultime de l'appareil — ne peut se faire que si l'eau est transformée en vapeur;

ii — puisqu'il y a eu un fonctionnement anormal;

iii — puisqu'il ne s'agit ni d'un "coup de bélier", ni de la rupture de quelques vaisseaux ou conduits attribuables à la pression interne de l'eau."

Pour conclure dans tous les cas, il faut aller à la source du dommage et établir le raisonnement en fonction de la cause du sinistre.

Nous espérons que les règles générales indiquées précédemment pourront être utiles même si au premier abord elles paraissent assez complexes. Si elles le sont, c'est que les textes suivent de bien loin la pratique, et qu'à vouloir les adapter aux besoins individuels, on ne fait que les rendre encore plus difficiles d'application. C'est en partant de l'article 11 des conditions générales et en interprétant les avenants complémentaires qu'on y parvient.

¹ Si le mauvais fonctionnement est dû à un vice de fabrication, il est évident que l'usager et, par extension, son assureur garde un droit de recours contre le fabricant.